



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2020-211

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale des Côtes d'Armor /

22-2020-11-30-002 - Campagne d'ouverture de 30 places de centres d'accueil et d'examen des situations (CAES) (13 pages) Page 3

22-2020-11-30-001 - Campagne d'ouverture de 47 places de Centres d'accueil pour demandeurs d'asile dans le département des Côtes-d'Armor (13 pages) Page 17

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service environnement

22-2020-12-01-002 - AP du 1er dec 2020 reglementant la chasse (5 pages) Page 31

22-2020-12-01-001 - Arrêté portant agrément de l'entreprise ETA RIVOAL Mickaël réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (3 pages) Page 37

Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des collectivités territoriales

22-2020-11-25-001 - ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) (5 pages) Page 41

Direction départementale de la cohésion sociale des Côtes
d'Armor

22-2020-11-30-002

Campagne d'ouverture de 30 places de centres d'accueil et
d'examen des situations (CAES)

Note d'information relative aux créations de places de Centre d'accueil et d'examen des situations (CAES) au titre de l'année 2021

Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés en 2021-2023, il a été décidé de renforcer le parc de Centre d'accueil et d'examen des situations (CAES) en 2021 et de procéder à la création de 1 500 nouvelles places sur le territoire métropolitain (hors Ile-de-France).

1 500 places ont vocation à être ouvertes **au premier trimestre 2021** dans le cadre de procédures d'appels à projets initiées localement et selon les modalités et la répartition régionale présentées ci-après.

I. Le dispositif déconcentré de CAES

Depuis la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (IMDAIR) du 10 septembre 2018, les CAES sont mentionnés à l'article L. 744-3 2°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en tant que lieux d'hébergement dédiés aux personnes qui manifestent le souhait de déposer une demande d'asile.

Créés initialement fin 2017 dans la région des Hauts-de-France, ce dispositif vise à garantir un sas d'accueil temporaire de mise à l'abri et une évaluation immédiate de la situation administrative pour les migrants en vue de leur accès à la procédure d'asile et d'une orientation vers un centre adapté à leur situation administrative.

Au-delà des mesures prévues à l'article R.744-6-1 du Ceseda, les missions principales des CAES comprennent la domiciliation et l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques. Ces prestations, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif, présentées ci-après, seront fixées dans le cadre de conventions pluriannuelles de deux ans conclues entre les préfets de départements et les organismes gestionnaires (un modèle de convention et de cahier des charges seront transmis ultérieurement).

Les nouvelles places de CAES font partie intégrante, au même titre que tout autre dispositif d'hébergement pour demandeurs d'asile, du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés, et de son système d'orientation régionale.

Leur financement est assuré par les préfetures de départements par le biais de subventions annuelles imputées sur l'action n°2 intitulée « garantie de l'exercice du droit d'asile » des crédits du programme 303 de la mission « Immigration, asile et intégration ».

Les places CAES doivent être intégrées au système d'information du Dispositif national d'accueil (DNA), le DN@.

II. La procédure d'instruction de création de places de CAES

a. Publication de la campagne d'ouverture de places de CAES

Vous vous assurerez de la publication au recueil des actes administratifs du document intitulé campagne d'ouverture de places de CAES dans le département (annexe 1) au plus tard le **27 novembre 2020**.

Vous pouvez utilement informer l'ensemble des opérateurs d'hébergement compétents en matière d'asile des besoins d'ouverture de places au niveau de votre région.

Vous trouverez à cette fin dans l'annexe 1 un modèle de calendrier à publier pour lancer la campagne de création de places de CAES, qu'il vous appartient de décliner par département. Le texte et la mise en forme des documents annexés à ce modèle ne doivent pas être modifiés, sauf pour compléter ou adapter les informations surlignées en gris.

Les projets d'ouverture de places de CAES pourront être déposés par les opérateurs à partir de la publication de l'annexe 1 au RAA et jusqu'au **25 janvier 2021**.

b. Modalités de transmission des dossiers au ministère de l'intérieur (direction de l'asile)

L'instruction de chaque projet présenté sera réalisée par les services départementaux. Les dossiers seront ensuite transmis aux préfetures de régions qui émettront un avis. Le cas échéant, il appartiendra à la préfecture de région de prendre en compte dans son avis l'articulation des projets avec les orientations du schéma régional.

Dès lors que cet avis aura été formulé, chaque projet devra être adressé à la direction de l'asile. Sans procéder à une nouvelle instruction des dossiers, la direction de l'asile assurera un contrôle de conformité des projets retenus avec les objectifs nationaux.

Cette transmission devrait être impérativement être assortie des deux documents suivants :

- 1) **Une fiche synthétique de présentation du projet (annexe 2)** avec avis des préfets, renseignée par le responsable départemental de l'instruction du projet, puis le responsable régional.

Cette fiche devra en particulier comporter :

- La position des élus locaux sur le projet, étant entendu que ces derniers devront systématiquement être informés de tout projet prévoyant une implantation de leur commune ;
- Le calendrier prévisionnel d'ouverture des places et la typologie des places ;
- L'avis argumenté des services en charge de l'instruction valant avis des préfets de département et de région.

2) Un budget prévisionnel de l'action en année pleine et un budget prévisionnel (n+1) au format normalisé (annexe 3)

Les budgets prévisionnels devront prendre en compte un coût unitaire de 25€.

Il appartient aux services instructeurs de s'assurer de la capacité des candidats à proposer des budgets prévisionnels en année pleine permettant à la région de respecter en moyenne un coût cible journalier de 25€ par place et que la dotation annuelle notifiée à la région en début d'année soit soutenable.

S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places existantes ainsi que les coûts supplémentaires résultant des places créées.

c. Validation de la direction de l'asile et procédure d'ouverture des places

Chaque projet instruit doit être transmis à la direction de l'asile par la préfecture de région, dans les délais les plus brefs.

Dès la validation par la direction de l'asile, les projets pourront faire l'objet d'un accord en vue d'une ouverture des places dans les plus brefs délais. Les projets qui n'auront pas été validés ne pourront pas faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité compétente.

III. Priorités nationales et indicateurs pris en compte dans la sélection des places

a. Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places au plus tard à partir du 15 mars 2021 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics ; modularité des places permettant d'héberger des personnes isolées et des familles. Les projets prévoyant au moins 70% de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire lorsqu'il existe un déficit de places dans la région pour ce public ;
- capacité à proposer des projets d'extension proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur une capacité minimale de 60 places ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant permettre des économies d'échelle ;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges (fourni ultérieurement) ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas, dans la mesure du possible, à surcharger des zones déjà socialement tendues.

b. Répartition des places à créer

Les 1500 places de CAES à créer sur l'ensemble du territoire métropolitain (hors Ile-de-France) s'intégreront pleinement aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Le volume de places à créer par votre région est présenté dans le tableau ci-après. Il vous appartient de déterminer les objectifs de création de places par département, en cohérence avec les orientations du Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés. Il conviendra à la fois de concilier une répartition équilibrée de ces places de sorte à éviter des points de polarisation et la création de nouvelles files d'attente avec une répartition cohérente au regard des spécificités et des réalités territoriales en termes de flux, d'équipements et de démographie. Vous veillerez également à porter une attention particulière à la typologie globale du parc régional afin de favoriser l'accueil de familles et de personnes isolées.

Régions	Places de CAES à créer en 2021
Auvergne-Rhône-Alpes	200
Bourgogne-Franche-Comté	50
Bretagne	110
Centre-Val-de-Loire	70
Grand Est	250
Hauts-de-France	210
Ile-de-France	0
Normandie	80
Nouvelle Aquitaine	200
Occitanie	130
Pays de la Loire	120
Provence-Alpes-Côte d'Azur	80
France métropolitaine	1 500

c. Critères de suivi d'activité des projets relevant de la mission du plan de relance (si places de la région fléchées au titre du Plan de relance)

Les moyens nécessaires au fonctionnement de 500 de ces 1 500 places ont été inscrits dans la nouvelle mission budgétaire dédiée à la relance 2021. Les régions concernées par ces places en seront informées en décembre afin d'organiser une remontée mensuelle de trois indicateurs d'activité (nombre de personnes hébergées, nombre de sorties et durée moyenne de séjour). Ce dispositif de suivi a été prévu dans le cadre de la circulaire du 31 août 2020 de la direction du budget afin de suivre la réalisation des mesures consacrées à la relance.

Les préfetures de région devront informer la direction de l'asile du lancement de la campagne de création de places de CAES et des objectifs d'ouverture des places pour chaque département dans les meilleurs délais.

La fiche synthétique de présentation et le budget prévisionnel doivent être adressés pour chaque projet au plus tard le **1^{er} mars 2021** et par voie électronique à asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr.

Afin d'assurer la bonne gestion des pièces, il est demandé aux services régionaux de bien vouloir envoyer pour chaque projet un seul courriel comprenant ces deux documents.

Les dossiers incomplets ne pourront faire l'objet d'une instruction et donc d'une validation par la direction de l'asile.

Annexe 1

Campagne d'ouverture de 30 places de CAES dans le département des Côtes-d'Armor

Dans le contexte de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de la poursuite du renforcement du parc d'hébergement, le Gouvernement a décidé la création de 1500 places de CAES en 2021.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CAES dans le département des Côtes-d'Armor en vue de l'ouverture de 30 places à compter du 15 mars 2021.

Date limite de dépôt des projets : le 25 janvier 2021

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 15 mars 2021

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor, Direction départementale de la cohésion sociale, Pôle PILE, 1 place du Général de Gaulle, CS 32370, 22023 SAINT-BRIEUC cedex 1, conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CAES porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 30 places de CAES dans le département des Côtes-d'Armor.

Les CAES relèvent de la catégorie d'établissements mentionnés à l'article L.744-3 2° du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les CAES ont vocation à devenir la clef de voûte du système d'orientation inter-régionale, dans la mesure où les demandeurs d'asile issus des régions en tension seront orientés, depuis les guichets uniques desdites régions, vers ces places de CAES.

Les demandeurs d'asile ainsi orientés auront vocation à séjourner dans ces CAES pour une durée d'un mois maximum, à l'issue de laquelle un hébergement du DNA breton (CADA, HUDA ou PRAHDA) leur sera proposé pour la durée de la procédure d'asile.

Au-delà des mesures prévues à l'article R.744-6-1 du Ceseda, les missions principales des CAES comprennent la domiciliation et l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques.

Le taux d'encadrement au sein d'un CAES est fixé à un équivalent temps plein travaillé pour quinze personnes hébergées.

Les prestations ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif seront fixés dans le cadre de conventions pluriannuelles de deux ans conclues entre les préfets de département et les organismes gestionnaires.

Les CAES sont financés sur le BOP 303 dédié à l'hébergement des demandeurs d'asile.
Le coût par jour et par place est de 25 € maximum.

Les nouvelles places de CAES font partie intégrante, au même titre que tout autre dispositif d'hébergement pour demandeurs d'asile, du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés, et de son système d'orientation entre régions. Ces places seront intégrées au système d'information du Dispositif National d'Accueil (le DN@).

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1500 nouvelles places de CAES.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 15 mars 2021;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies des publics ; modularité des places permettant d'héberger des personnes isolées et des familles. Les projets prévoyant au moins 70% de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire lorsqu'il existe un déficit de places dans la région pour ce public ;
- capacité des opérateurs à proposer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des migrants capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité des opérateurs à proposer un bâtiment collectif ;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- compte tenu du public accueilli, ce dispositif vise à garantir un sas d'accueil temporaire de mise à l'abri et une évaluation immédiate de la situation administrative en vue de leur accès à la procédure d'asile et d'une orientation vers un centre adapté à leur situation administrative. Il convient donc de situer ce dispositif dans une agglomération urbaine telle que Saint-Brieuc.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 25 janvier 2021**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 3 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
Préfecture des Côtes-d'Armor, Direction départementale de la cohésion sociale, 1 place du Général de Gaulle, CS 32370, 22023 SAINT-BRIEUC cedex 1.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais auprès de : Direction départementale de la cohésion sociale, Pôle PILE (5ème étage), 1 rue du Parc, 22000 SAINT-BRIEUC.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de CAES 2021– n° 2021 - 1**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CAES existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CAES :

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 25 janvier 2021.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 18 janvier 2021* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : gaidig.taburet@cotes-darmor.gouv.fr ; jean-marie.guedes@cotes-darmor.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CAES 2021 – 1".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet www.cotes-darmor.gouv.fr des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 18 janvier 2021.

Fait à Saint-Brieuc, le 30 NOV. 2020

Le Préfet des Côtes d'Armor



Thierry MOSIMANN

Annexe 2 Résumé du projet sélectionné

Campagne 2021 de création de 1500 places de Centre d'accueil et d'examen des situations (CAES)

Une fiche doit être renseignée pour chaque projet sélectionné et transmis pour information, par la préfecture de région, à la direction de l'asile, au plus tard le 1^{er} mars 2021,

par voie électronique à l'adresse suivante: asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr

REGION	
Nom complet du gestionnaire	
Coordonnées du gestionnaire	Nom et qualité de la personne référente : Adresse : Tel : Courriel :
Lieu(x) d'implantation du projet	Commune(s) : Département :
Nombre de places	XX places
Type de création	<input type="checkbox"/> Création d'une nouvelle structure de CAES <input type="checkbox"/> Extension d'une structure de CAES existante <i>le cas échéant :</i> numéro DN@ de la structure : capacité antérieure de la structure : XX places
Calendrier d'ouverture	<input type="checkbox"/> Ouverture de toutes les places le 01/03/2021 sous réserve d'un délai de prévenance d'un mois <input type="checkbox"/> Plan de montée en charge : 1. ... places ouvriront le JJ/MM/AAAA 2. ... places ouvriront le JJ/MM/AAAA 3. ... places ouvriront le JJ/MM/AAAA 4. <i>Reproduire autant de fois que nécessaire.</i>
Typologie de la structure	<input type="checkbox"/> Hébergement <u>collectif</u> uniquement <input type="checkbox"/> Hébergement en <u>diffus</u> uniquement (préciser : nombre d'appartements : XX, capacité de chaque unité de vie : XX) <input type="checkbox"/> Hébergement <u>mixte</u> (préciser : nombre de places en collectif : XX / nombre de places en diffus : XX)
Typologie de publics	

	<input type="checkbox"/> Public mixte (préciser : nombre de places pour familles : XX / nombre de places pour isolés : XX) <input type="checkbox"/> Personnes isolées uniquement <input type="checkbox"/> Familles uniquement <input type="checkbox"/> Places spécifiques (femmes, PMR, ...) :
Encadrement (ETP)	<p>Si création d'une nouvelle structure : nombre d'ETP prévus : <i>dont travailleurs sociaux qualifiés :</i></p> <p>Si extension d'une structure existante : nombre antérieur d'ETP : XX ETP <i>dont travailleurs sociaux qualifiés : XX ETP</i></p> <p>nombre d'ETP supplémentaires prévus, le cas échéant : XX ETP <i>dont travailleurs sociaux qualifiés : XX ETP</i></p>
Etat d'avancée du projet au regard du bâti à mobiliser	<input type="checkbox"/> Gestionnaire déjà propriétaire ou locataire du bâti <input type="checkbox"/> Bâti à louer (préciser l'état des contacts et la nature du ou des bailleur(s) : <input type="checkbox"/> Bâti devant faire l'objet d'une acquisition par le gestionnaire (préciser l'état des contacts avec le(s) vendeur(s) :
Position des élus locaux	
Coûts de fonctionnement	<p>Si création d'une nouvelle structure : budget global en année pleine : coût journalier par place en année pleine : budget global pour la 1^{ère} année de fonctionnement (ie. incluant la montée en charge) : coût journalier par place pour la 1^{ère} année de fonctionnement :</p> <p>Si extension d'une structure existante/transformation d'un centre : budget global <u>antérieur</u> en année pleine : XX€</p> <p>budget global en année pleine après extension : XX€ coût journalier par place en année pleine après extension : XX€ budget global pour la 1^{ère} année de fonctionnement (ie. incluant la montée en charge) : XX€ coût journalier par place pour la 1^{ère} année de fonctionnement : XX€</p>

Annexe 3

Budget prévisionnel

A compléter en deux exemplaires : en année pleine et pour la première année de fonctionnement (ie. intégrant la montée en charge) et à annexer à la convention CAES

Opérateur	
Nombre de places gérées en 2021	
Nombre de journées prévisionnelles en 2021	

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- Ministère de l'Intérieur	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
Autres services extérieurs		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		- Fonds Asile Migration et Intégration	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	

Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

Annexe 4

CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CAES

Calendrier 2021

**relatif à la création de places de centres d'accueil et d'examen des situations (CAES)
relevant de la compétence de la préfecture du département des Côtes-d'Armor**

Création de places de centres d'accueil et d'examen des situations (CAES)	
Capacités à créer	1 500 places au niveau national et 30 places dans le département des Côtes-d'Armor
Territoire d'implantation	Département des Côtes-d'Armor
Mise en œuvre	Ouverture des places à partir du 15 mars 2021
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CAES : 27 novembre 2020 Date limite de dépôt : 25 janvier 2021

Direction départementale de la cohésion sociale des Côtes
d'Armor

22-2020-11-30-001

Campagne d'ouverture de 47 places de Centres d'accueil
pour demandeurs d'asile dans le département des
Côtes-d'Armor

Note d'information relative aux créations places de CADA au titre de l'année 2021

Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) constituent l'hébergement privilégié des demandeurs d'asile en procédure normale.

Dans le contexte de mise en place du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023 et de poursuite de l'augmentation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile en 2021, **3 000 nouvelles places de CADA** ont vocation à être ouvertes **au premier trimestre 2021**.

I. Les Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

Les CADA sont une catégorie particulière d'établissements et services sociaux et médicaux sociaux mentionnés aux articles L. 312-1 et L.348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ils font partie des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Ils ont à ce titre pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social, administratif et juridique des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, au sens de l'article L. 741-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure.

Ces prestations, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif, présentées ci-après, sont par ailleurs fixées dans le cadre de conventions d'une durée de cinq ans conclues entre les préfets de départements et les organismes gestionnaires selon le modèle défini par le décret du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers. A la suite de l'adoption de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, le cahier des charges des CADA a été actualisé dans le cadre de l'arrêté du 19 juin 2019.

Le renforcement de capacités en CADA fait partie intégrante du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et du système d'orientation régionale.

Leur financement est assuré par les préfetures de départements par le biais de dotations globales de financement imputées sur l'action n°2 intitulée « garantie de l'exercice du droit d'asile » des crédits du programme 303 de la mission « Immigration, asile et intégration ».

Les places de CADA doivent être intégrées au système d'information du dispositif national d'accueil (DNA).

II. La procédure d'instruction des créations de places de CADA

Depuis le 1er novembre 2015, l'ouverture de places de CADA est exemptée de l'avis de la commission de sélection et, par là même, de la mise en concurrence prévue dans le cadre d'appels à projets.

a. Publication du cahier des charges relatif à la création de places de CADA

Vous vous assurerez de la publication au recueil des actes administratifs du document intitulé « campagne d'ouverture de places de CADA dans le département » (annexe X) au plus tard le 27 novembre 2020.

Vous pouvez utilement informer l'ensemble des opérateurs d'hébergement compétents en matière d'asile des besoins d'ouverture de places au niveau de votre région.

Vous trouverez à cette fin, en annexe, un modèle type de calendrier (annexe 2) à publier pour lancer la campagne de création de places de CADA, qu'il vous appartient de décliner par département. Le texte et la mise en forme des documents annexés à la présente information ne doivent pas être modifiés, sauf pour compléter ou adapter les informations surlignées en gris.

Les projets d'ouverture de places de CADA pourront être déposés par les opérateurs à partir de la publication de l'annexe 1 au RAA et **jusqu'au 25 janvier 2021**.

b. Modalités de transmission des dossiers au ministère de l'intérieur (direction de l'asile)

L'instruction de chaque projet déposé sera réalisée par les services départementaux. Les dossiers seront ensuite transmis aux préfetures de régions, qui émettront un avis. Le cas échéant, il appartiendra à la préfeture de région de prendre en compte dans son avis l'articulation des projets retenus avec les orientations du schéma régional.

Dès lors que cet avis aura été formulé, chaque projet devra être adressé à la direction de l'asile. Sans procéder à une nouvelle instruction des dossiers, la direction de l'asile assurera un contrôle de conformité des projets retenus avec les objectifs nationaux.

Cette transmission devra être impérativement assortie des deux documents suivants :

- 1) **Une fiche synthétique de présentation du projet (annexe 3)** avec avis des préfets, renseignée par le responsable départemental de l'instruction du projet, puis le responsable régional.

Cette fiche devra en particulier comporter :

- la position des élus locaux (maires) sur le projet, étant entendu que ces derniers devront systématiquement être informés de tout projet prévoyant une implantation dans leur commune ;
- la date prévisionnelle d'ouverture des places ;
- l'avis argumenté des services en charge de l'instruction, valant avis des préfets de département et de région.

- 2) **Un budget prévisionnel de l'action en année pleine et un budget prévisionnel (n+1) au format normalisé**

S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les coûts supplémentaires résultant des places qui seront créées.

S'agissant des budgets prévisionnels, ils devront prendre en compte un coût unitaire de 19,50 euros par jour et par personne.

Le calcul de ce coût journalier par personne doit être déterminé à partir de la seule dotation globale de financement. Il appartient donc aux services instructeurs de s'assurer que le coût présenté par l'opérateur est calculé sur cette base et non à partir du total des charges. Il est par ailleurs rappelé que le gestionnaire s'engage à adopter le cadre budgétaire normalisé annexé à l'arrêté du 5 septembre 2013 relatif au cadre budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux.

Vous veillerez à ce que le taux d'encadrement au sein du projet de création de places respecte la norme fixée dans l'arrêté du 19 juin 2019.

- c. **Validation de la direction de l'asile et procédure d'ouverture des places**

Chaque projet instruit doit être transmis à la direction de l'asile par la préfeture de région, dans les délais les plus brefs.

Dès la validation par la direction de l'asile, les projets pourront faire l'objet d'une autorisation en vue d'une ouverture des places dans les plus brefs délais. **Aucune autorisation ne pourra être délivrée sans validation préalable de la direction de l'asile.**

III. Priorités nationales et indicateurs pris en compte dans le processus de sélection des places

- a. **Critères d'évaluation et de sélection des projets**

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places au plus tard à partir du 15 mars 2021 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation, et des familles et développement de places accessibles aux PMR ;
- capacité à présenter des projets d'extension proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur *une capacité minimale de 60 places* ;
- s'agissant des extensions de CADA, les services déconcentrés devront être attentifs aux budgets qui leur sont soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle ;
- la capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;

- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

b. Répartition régionale des places à créer

Les 3 000 places de CADA à créer sur l'ensemble du territoire métropolitain s'intégreront pleinement aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés.

Les volumes de places à créer par région vous sont présentés dans le tableau ci-après. Il vous appartient de déterminer les objectifs de création par département, en cohérence avec les orientations du Schéma national d'accueil. Il convient de veiller à la fois à une répartition équilibrée de ces places de sorte à éviter des points de polarisation et la création de nouvelles files d'attente, et à une répartition cohérente au regard des spécificités territoriales en termes de flux, d'équipements et de démographie.

REGIONS	Nombre de places de CADA à créer
Auvergne-Rhône-Alpes	350
Bourgogne-Franche-Comté	80
Bretagne	250
Centre-Val-de-Loire	250
Grand Est	310
Hauts-de-France	150
Île-de-France	0
Normandie	170
Nouvelle Aquitaine	350
Occitanie	350
Pays de la Loire	250
Provence-Alpes-Côte-D'azur	490
France métropolitaine	3 000

Les préfetures de région devront informer la direction de l'asile du lancement de la campagne de création de places de CADA et des objectifs d'ouverture de places pour chaque département dans les meilleurs délais.

La fiche synthétique de présentation et le budget prévisionnel normalisé doivent être adressés, pour chaque projet, à la direction de l'asile par voie électronique à l'adresse suivante asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr.

Afin d'assurer la bonne gestion des pièces, il est demandé aux services régionaux de bien vouloir envoyer pour chaque projet un seul courriel comprenant les deux documents précités.

Les dossiers complets devront impérativement parvenir à la direction de l'asile, au plus tard le 1^{er} mars 2020.

Les dossiers incomplets ne pourront faire l'objet d'une instruction, et donc d'une validation par la direction de l'asile.

Annexe 1

Campagne d'ouverture de 47 places de CADA dans le département des Côtes-d'Armor

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de la poursuite du renforcement de l'augmentation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile en 2021, le Gouvernement a décidé la création de 3 000 places de CADA en 2021.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département des Côtes-d'Armor en vue de l'ouverture de 47 places à compter du 15 mars 2021.

Date limite de dépôt des projets : le 25 janvier 2021

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 15 mars 2021.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor, Direction départementale de la cohésion sociale, Pôle PILE, 1 place du Général de Gaulle, CS 32370, 22023 SAINT-BRIEUC cedex 1, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 47 places de CADA dans le département des Côtes-d'Armor.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 3 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 15 mars 2021 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation), familles. Les projets prévoyant au moins 70% de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire lorsqu'il existe un déficit de places dans la région pour ce public afin d'assurer la fluidité aval en sortie de CAES ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- capacité à présenter des projets d'extension proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur *une capacité minimale de 60 places* ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.
- dans le cadre de cet appel à projets, les territoires prioritaires sont :
 - l'arrondissement de Dinan,
 - le sud de l'arrondissement de Saint-Brieuc et spécifiquement le secteur de Loudéac,
 - l'arrondissement de Lannion.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 25 janvier 2021**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 3 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
Préfecture des Côtes-d'Armor, Direction départementale de la cohésion sociale, 1 place du Général de Gaulle, CS 32370, 22023 SAINT-BRIEUC cedex 1.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais auprès de : Direction départementale de la cohésion sociale, Pôle PILE (5ème étage), 1 rue du Parc, 22000 SAINT-BRIEUC.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de CADA 2021–n° 2021**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 25 janvier 2021.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 18 janvier 2021* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : gaidig.taburet@cotes-darmor.gouv.fr ; jean-marie.guedes@cotes-darmor.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2021".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet www.cotes-darmor.gouv.fr des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 18 janvier 2021.

Fait à Saint-Brieuc, le 3 0 NOV. 2020

Le Préfet des Côtes-d'Armor

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke at the end.

Thierry MOSIMANN

Annexe 2

CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA

Calendrier 2021

relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département des Côtes-d'Armor

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	3 000 places au niveau national et 47 places dans le département des Côtes-d'Armor
Territoire d'implantation	Département des Côtes-d'Armor
Mise en œuvre	Ouverture des places à partir du 15 mars 2021
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : 27 novembre 2020 Date limite de dépôt : 25 janvier 2021

Annexe 3

Campagne 2021 de création de 3 000 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

RESUME DU PROJET AVEC AVIS DES PREFECTURES

Une fiche doit être renseignée pour chaque projet déposé et transmis à la préfecture de région, puis envoyé à la direction de l'asile, par voie électronique à l'adresse suivante: asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr.

Cette fiche doit être nécessairement accompagnée du budget prévisionnel mentionné dans l'information.

PARTIE A RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DES COTES-D'ARMOR

Nom de l'organisme et sigle
Lieu d'implantation de la structure	Commune : Département : Région :
Tel / courriel	Tel : Courriel :
Type de création de places et nombre de places	<input type="checkbox"/> Création d'un CADA (places non adossées à un CADA existant) : Si oui : <input type="checkbox"/> Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : <input type="checkbox"/> Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places : <input type="checkbox"/> Extension (places adossées à un CADA existant).

	<p>Si oui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de places : - Numéro DN@ du CADA existant : - Capacité d'accueil actuelle du CADA : places. - Structure actuelle du CADA (collectif, diffus, mixte) : - Nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) : <p>Type de places :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : <input type="checkbox"/> Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places :
Date(s) prévisionnelle(s) d'ouverture (même indicative)	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Ouverture de toutes les places le.... JJ/MM/AAAA <input type="checkbox"/> Montée en charge progressive : <ul style="list-style-type: none"> 1. ... places ouvriront le.... JJ/MM/AAAA 2. ... places ouvriront le.... JJ/MM/AAAA 3. ... places ouvriront le.... JJ/MM/AAAA 4. <i>Reproduire autant de fois que nécessaire.</i>
Type de structure	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Collectif uniquement. Si oui, nombre de places : <input type="checkbox"/> Diffus uniquement. Si oui, nombre de places : <input type="checkbox"/> Mixte. Si oui : nombre de places en collectif : / nombre de places en diffus : <input type="checkbox"/> Familles. Si oui, nombre de places pour familles : <input type="checkbox"/> Personnes isolées : Si oui, nombre de places pour personnes isolées : <input type="checkbox"/> Modulable : Si oui, nombre de places si familles : ... et nombre de places si personnes isolées : ...
Public(s) qui peut y être accueilli	
Encadrement (ETP)	Si extension d'un CADA:

<p>> Avant l'extension :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Nombre d'ETP : - dont personnel socio-éducatifs : - taux d'encadrement : ... ETP pour personnes accueillies. <p>> Après l'extension :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Nombre d'ETP : - dont personnel socio-éducatifs : - taux d'encadrement : ... ETP pour personnes accueillies. <p>S'il y a des ETP supplémentaires, préciser leur origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - redéploiement d'ETP (si issus d'une autre structure de l'organisme) : ETP. - recrutement : ... ETP. 	<p>Si création de CADA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'ETP : - dont personnel socio-éducatifs : - taux d'encadrement : ... ETP pour personnes accueillies. <p>Préciser l'origine des ETP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - redéploiement d'ETP (si issus d'une autre structure de l'organisme) : ETP. - recrutement : ... ETP. 	<p>Etat d'avancée du projet au regard du bâti à mobiliser</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Organisme déjà propriétaire du bâti : <input type="checkbox"/> Organisme déjà locataire du bâti : <input type="checkbox"/> Organisme qui sera locataire du bâti : <p>Si oui, état des contacts avec le(s) bailleur(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Organisme qui sera propriétaire du bâti :
--	--	---

	Si oui, état des contacts avec le(s) vendeur(s) :
Position des élus locaux vis-à-vis du projet:
Prévision des coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place et par jour).	<p>Si extension d'un CADA:</p> <p>> Avant l'extension :</p> <p>-Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : €</p> <p>- Coût journalière par place (année pleine) : €.</p> <p>> Après l'extension :</p> <p>-Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : €</p> <p>- Coût journalière par place (année pleine) : €.</p>
Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CADA, après extension, le cas échéant	<p>Si création de CADA :</p> <p>- Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : €</p> <p>- Coût journalière par place (année pleine) : €.</p>
Autres précisions utiles	<p>Création ou extension – explication succincte des nouvelles dépenses prévues (locations, recrutement, frais d'installation...):</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
AVIS PREFECTURE DE DEPARTEMENT	<p><input type="checkbox"/> Favorable. Si oui, motivations :</p> <p><input type="checkbox"/> Défavorable. Si oui, motivations :</p>
PARTIE A RENSEIGNER PAR LA PREFECTURE DE REGION	
AVIS PREFECTURE DE REGION	<p><input type="checkbox"/> Favorable. Si oui, motivations :</p>

	<p>.....</p> <p>.....</p> <p><input type="checkbox"/> Défavorable. Si oui, motivations :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
--	--

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-12-01-002

AP du 1er dec 2020 reglementant la chasse



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté précisant l'exercice de la chasse et réglementant la régulation de certaines espèces de gibier dans le cadre des missions d'intérêt général prévues à l'article 4 alinéa 8 du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2016, modifié le 11 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 relatif à l'exercice de la chasse dans le département des Côtes-d'Armor pour la campagne 2020-2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie par audioconférence le 5 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs en date du 6 novembre 2020 ;

Considérant la nécessité de prévenir et de réduire les dommages occasionnés, en particulier aux biens, aux activités agricoles et forestières, par les espèces de grand gibier ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Considérant que le confinement intervient en pleine période de chasse, au moment où une part importante des prélèvements cynégétiques est réalisée ;

Considérant que le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique passe par une pression importante de régulation des ongulés avec un taux de prélèvement suffisant tout au long de la saison de chasse ;

Considérant que le maintien de la régulation des espèces de grand gibier (sanglier, chevreuil et cerf) susceptibles d'occasionner des dégâts revêt un enjeu majeur ;

Considérant que cette activité de régulation est d'intérêt général, au regard de l'importance de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, et qu'à ce titre, elle entre dans le périmètre réglementaire des dérogations prévues à l'article 4 alinéa 8 du décret n° 2020-1310 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale pour lutter contre la propagation du virus Covid-19 sont à respecter strictement durant la période épidémique ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Chasse et régulation des espèces classées ESOD

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé modifié le 27 novembre 2020, seules sont autorisées, dans la limite de 20 kilomètres autour de son lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures :

- la pratique individuelle (ou avec des membres de la cellule familiale) de la chasse de toute espèce chassable ;
- la pratique de la chasse au petit gibier en action coordonnée ;
- la pratique individuelle de la régulation des espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts ».

Conditions particulières de la chasse à tir du petit gibier en action coordonnée (protocole sanitaire national)

- le nombre de chasseurs autorisés est limité à 6 personnes ;
- le port du masque est obligatoire pendant les rassemblements avec maintien d'une distanciation physique maximale (la plus importante possible et au minimum supérieure à un mètre) ;
- les regroupements de convivialité (repas, collations) sont interdits ;
- la tenue à jour d'un registre identifiant nominativement chaque participant est obligatoire. Ce document est complété uniquement par l'organisateur, sans signature des participants ;
- pendant l'action de chasse, maintien d'une distanciation de 20 m minimum entre chaque participant.

Conditions particulières de la chasse pour les installations de chasse de nuit (gibier d'eau) (protocole sanitaire national)

- la règle des 8 m² par personne s'applique sauf si l'ensemble des personnes est issu du même lieu de résidence ;
- le port du masque est obligatoire ;
- le lavage des mains avec une solution hydro-alcoolique est obligatoire en arrivant et en repartant ;
- le renseignement du carnet de prélèvement est opéré par une seule personne ;
- l'installation est aérée pendant 1 h minimum entre chaque occupation.

Justificatifs de déplacements

Les justificatifs de déplacements dérogatoires à fournir en cas de contrôles sont les suivants :

- attestation de déplacement dérogatoire renseignée, datée et signée (« déplacement en plein air - activités physiques ou loisirs individuels » cochée).

Article 2 : Actions de régulation constituant une mission d'intérêt général demandée par l'autorité administrative

Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la **régulation du grand gibier (sanglier, chevreuil et cerf)** est autorisée sur l'ensemble du département des Côtes-d'Armor, à l'**exception des parcs clos et enclos de chasse pour le sanglier**, sous réserves des conditions suivantes :

Conditions générales

- cette régulation s'effectue à tir et en battue uniquement. L'exercice de la vénerie est interdit ;
- le nombre de chasseurs autorisés doit être limité au strict nécessaire compte-tenu de la configuration des lieux. Les battues sont constituées au minimum de 6 tireurs et au maximum de 30 personnes (y compris les chasseurs chargés de la sécurité ou des chiens). Ils doivent être titulaires du permis de chasse valide et être **résidents dans le département ou dans les départements limitrophes des Côtes-d'Armor**. Aucun accompagnateur n'est autorisé ;
- le nombre de battues autorisées est limité à 2 battues par semaine et par territoire de chasse, dans le respect des jours de non-chasse ;
- les consignes de tir sélectif pour l'espèce sanglier et chevreuil sont interdites ;
- la tenue à jour d'un registre de battue identifiant nominativement chaque participant est obligatoire. Ce document est complété uniquement par l'organisateur de la battue, sans signature des participants.

Conditions pratiques de mise en œuvre

- les battues font l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Fédération départementale des chasseurs par le responsable de la battue, à l'adresse courriel dédiée : regulation.covid@fdc22.com ;
- cette déclaration mentionnera la date et l'heure de début de(s) battue(s), la (ou les) commune(s) concernée(s) et le nombre de participants. Cette déclaration est à effectuer dès lors que l'action de faire le pied est envisagée. Chaque battue fera l'objet d'un compte-rendu ;

- les déplacements en véhicule de tout participant sont réalisés obligatoirement seul à bord du véhicule, à l'exception des groupes familiaux résidant ensemble ;
- la passation des consignes de sécurité et la présentation préalable des modalités d'intervention (ronds de battues) se feront par groupes de tireurs d'un maximum de 10 personnes en extérieur et avec maintien d'une distanciation physique maximale (la plus importante possible et au minimum supérieure à un mètre) et port du masque ;
- les regroupements (hors ronds de battues) sont interdits, notamment les moments de convivialité (repas et autres collations avant, pendant et après la battue) ;
- les recherches de gibier blessé réalisées par des conducteurs agréés de chien de sang sont autorisées.

Justificatifs de déplacements

Les justificatifs de déplacements dérogatoires à fournir en cas de contrôles sont les suivants :

- attestation de déplacement dérogatoire renseignée, datée et signée (« Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » cochée) ;
- pour l'organisateur de la battue, copie du récépissé de déclaration de battue (délivrée par retour mail de sa déclaration à l'adresse : regulation.covid@fdc22.com) ;
- pour les participants, et dans la mesure du possible, l'invitation à la battue par tout moyen pertinent (sms, message électronique...).

Objectifs de régulation

Les objectifs mensuels de régulation à compter de la date de signature du présent arrêté sont fixés ainsi :

- sanglier : 500 animaux ;
- cerf : 50 animaux ;
- chevreuil : 1 000 animaux.

La Fédération départementale des chasseurs des Côtes-d'Armor adressera à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) un bilan mensuel des opérations et des prélèvements.

Elle adressera également au préfet un bilan qualitatif à l'issue de la période d'application du présent arrêté.

Article 3 : Autres actions constituant une mission d'intérêt général demandée par l'autorité administrative

Les gardes-chasse particuliers assermentés peuvent continuer à assurer leur mission de surveillance des territoires pour laquelle ils sont commissionnés, afin d'assurer une veille sanitaire notamment au regard des risques relatifs à la peste porcine africaine et à l'influenza aviaire.

Article 4 : Durée d'application

Le présent arrêté est valable à partir de sa date de signature jusqu'à la fin de la période de confinement mise en œuvre en application du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020.

Il pourra être abrogé à tout moment en cas d'aggravation de l'épidémie et dans le cas où des infractions répétées à son application seraient constatées.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral précisant l'exercice de la chasse et réglementant la régulation de certaines espèces de gibier dans le cadre des missions d'intérêt général prévues à l'article 4 alinéa 8 du décret n°2020-1310 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire du 6 novembre 2020 est abrogé.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Application

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Saint-Brieuc, le **01 DEC. 2020**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-12-01-001

Arrêté portant agrément de l'entreprise ETA RIVOAL
Mickaël réalisant des vidanges et prenant en charge le
transport et l'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif

**Arrêté portant agrément d'une entreprise
réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles L. 172.1 et 4, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de crise sanitaire liée au covid-19 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par l'entreprise ETA RIVOAL Mickaël de PLOUHA le 28 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Considérant l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté transmis en date du 16 octobre 2020 ;

Considérant que la description des installations et des moyens mis en œuvre par l'entreprise ETA RIVOAL Mickaël pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de la demande et bénéficiaire de l'arrêté

L'entreprise ETA RIVOAL Mickaël - 28 La Trinité - 22580 PLOUHA (n° SIRET 41942879200024) est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Son numéro départemental d'agrément est le 22222/2020/0010.

Article 2 : Durée

L'agrément est délivré pour une période de dix ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Article 3 : Quantité

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 400 m³/an.

Article 4 : Lieux de dépotage

Les matières collectées seront éliminées dans les stations d'épuration de PAIMPOL et du Légué à SAINT-BRIEUC, sous réserve que la capacité de la station d'épuration permette le dépotage. La convention avec le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera mise à jour dans les six mois qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 5 : Registre

Le titulaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de dix années.

Article 6 : Bilan annuel

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination avec une attestation par l'exploitant de la filière concernée ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 7 : Modification

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4^o) et 5^o) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 8 : Retrait d'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 portant agrément de l'entreprise ETA RIVOAL Mickaël (n° 22222/2010/0010) est abrogé.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par l'entreprise titulaire de l'agrément, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et notifié à l'entreprise ETA RIVOAL Mickaël.

Saint-Brieuc, le = 1 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer



3/3

Pierre BESSIN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-11-25-001

ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018
portant renouvellement de la composition du conseil
départemental de l'environnement et des risques sanitaires
et technologiques (CODERST)



ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018 portant renouvellement de la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles R.133-1 à R-133-15 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-1 à R 1416-6 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques de l'environnement et de développement durable ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018 modifié, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Béatrice Obara, secrétaire générale de la préfecture ;
- VU le courrier de la Chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor en date du 19 juin 2020, désignant un nouveau suppléant pour siéger au sein du CODERST ;
- VU le courrier du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable des Côtes d'Armor en date du 23 octobre 2020, désignant de nouveaux représentants pour siéger au sein du CODERST ;
- VU le courrier de l'Association des maires et présidents des EPCI des Côtes d'Armor en date du 18 novembre 2020, désignant de nouveaux élus pour siéger au sein du CODERST suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;
- VU le courriel du Conseil départemental des côtes d'Armor en date du 23 novembre 2020, désignant un nouveau titulaire pour siéger au sein du CODERST ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} (1° à 4°) est modifié comme suit :

1° - Six représentants des services de l'État :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- l'adjoint au directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ou son représentant ;
- la directrice des relations avec les collectivités territoriales à la préfecture ou son représentant.

1° bis - Un représentant de l'Agence régionale de santé :

- le directeur général de l'Agence régionale de la santé (ARS) ou son représentant.

2° - Cinq représentants des collectivités territoriales :

◆ Deux conseillers départementaux titulaires et deux conseillers départementaux suppléants désignés par l'assemblée départementale :

- M. Loïc ROSCOUET, conseiller départemental du canton de Mur-de-Bretagne, titulaire ;
M. Yves-Jean LE COQÛ, conseiller départemental du canton de Plélo, suppléant.
- Mme Isabelle GORÉ-CHAPEL, vice-présidente du Conseil départemental des Côtes d'Armor, conseillère départementale du canton de Broons, titulaire ;
M. Didier YON, conseiller départemental du canton de Plénée-Jugon, suppléant.

◆ Trois maires titulaires et trois maires suppléants désignés par l'assemblée des maires et présidents d'EPCI des Côtes d'Armor :

- Mme Evelyne GASPAILLARD, maire de Saint-Vran, titulaire ;
M. Jean-Pierre LE BIHAN, maire du Haut-Corlay, suppléant.
- M. Jean-Louis NOGUES, maire de Saint-André-des-Eaux, titulaire ;
M. Jean-Pierre LE GOUX, maire de Lanrodec, suppléant.
- M. Hervé GUELOU, maire de Plufur, titulaire ;
M. Gilles COUPU, adjoint au maire de Saint-Jouan-de-l'Isle, suppléant.

3° - **Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines :**

◆ Trois représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de pêche et de protection du milieu aquatique et de consommateurs :

➤ *« Côtes d'Armor Nature Environnement » – 23 rue des Promenades – 22000 Saint-Brieuc*

- M. Thierry DEREUX, président, titulaire ;
M. François MALGLAIVE, suppléant.

➤ *Fédération des Côtes d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique – 7 rue Jean Rostand – 22440 Ploufragan*

- M. Claude JAN, administrateur à la fédération, titulaire ;
M. Maurice LEBRANCHU, président, suppléant.

➤ *Association « Consommation logement et cadre de vie » (CLCV) –*

- Mme Yveline LE CHENNE, titulaire ;
M. Vincent URIEN, suppléant.

◆ Trois membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission :

➤ *Chambre d'agriculture – Maison des agriculteurs – avenue du Chalutier « Sans Pitié » – BP 540 – 22195 Plérin Cedex*

- M. Guy CORBEL, titulaire ;
M. Christine TOUZE, suppléante.

➤ *Chambre de commerce et d'industrie – 16 rue de Guernesey – BP 5146 – 22000 Saint-Brieuc*

- M. Jean-Jacques AMICE, titulaire ;
M. Mathieu NICOLAS, suppléant.

➤ *Chambre de métiers – Campus de l'Artisanat et des Métiers – CS90051 – 22440 PLOUFRAGAN*

- M. Marc AUDIGOU, titulaire ;
M. Pierrick OFFRET, suppléant.

◆ Trois experts dans les domaines de compétence de la commission :

➤ *CARSAT Bretagne – 236, rue de Châteaugiron – 35000 RENNES Cedex 9*

- Mme Magaly BOZEC, titulaire ;
M. Thierry PALKA, suppléant.

- *MEDEF-UPIA – bat,Excelltys – Rue Irène Joliot Curie – 22440 PLOUFRAGAN*
- M. Philippe ROBERT, responsable hygiène, sécurité et environnement, entreprise EURALIS, titulaire ;
Mme Nathalie LE CLEZIO, responsable environnement et sécurité des biens, entreprise ENTREMONT, suppléante.
- *Service départemental d'incendie et de secours des Côtes d'Armor – 13, rue de Guernesey – 22015 SAINT-BRIEUC Cedex :*
- M. Jean-Pierre COATLEVEN, titulaire ;
M. Patrick GUEGAN, suppléant.

4° - Quatre personnalités qualifiées dont au moins un médecin :

- *Association « Eau et Rivières de Bretagne » – rue Crec'h Ugen – 22810 Belle-Isle-en-Terre*
- M. Francis NATIVEL, titulaire ;
Mme Dominique LE GOUX, suppléante.
- *Syndicat départemental d'alimentation en eau potable pour les Côtes d'Armor – 53, boulevard Carnot – BP 63531 – 22035 SAINT-BRIEUC Cedex*
- M. Pascal PRIDO, titulaire ;
M. Gérard QUILIN, suppléant.
- *En qualité d'hydrogéologue*
- M. Gilles MARJOLET, titulaire ;
M. Gilles LUCAS, suppléant.
- *En qualité de médecin*
- Docteur José-Hector ARANDA GRAU, titulaire ;
Docteur Emmanuelle LOUSTAUNAU, suppléante.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018 restent inchangées.

Article 3 : Le présent acte, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture (www.cotes-darmor.gouv.fr), peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Saint-Brieuc, le **25 NOV. 2020**



Patrice OBARA

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22 t Prefet22